

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1604457**

---

ASSOCIATION « INSTITUT SUPERIEUR  
DE BUSINESS ET DE MANAGEMENT DE  
PARIS »

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Perrin  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Melun,  
(5<sup>ème</sup> chambre)

M. Guillou  
Rapporteur public

---

Audience du 24 janvier 2019  
Lecture du 7 février 2019

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 24 mai et 7 septembre 2016, l'association « Institut supérieur de business et de management de Paris » (ISBMP), représentée par Me Ladouceur-Bonnefemme, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 25 novembre 2015 par laquelle la rectrice de l'académie de Créteil a rejeté la déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé déposée par l'ISBMP ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Créteil de délivrer à l'ISBMP l'autorisation d'ouvrir un établissement privé ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors que les voies et délais de recours ne sont pas mentionnés dans la décision attaquée ;
- la décision contestée est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'aucune visite des locaux loués par l'ISBMP n'a été réalisée par la rectrice de l'académie de Créteil après le dépôt de la déclaration d'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur privé, contrairement aux dispositions de l'article R. 731-3 du code de l'éducation ;

- elle est insuffisamment motivée aux termes des dispositions de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elle ne contient aucun fondement juridique ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que la décision de rejet du recteur n'est justifiée par aucun des trois motifs légaux mentionnés à l'article L. 441-11 du code de l'éducation que sont le non-respect de l'ordre public, le non-respect des bonnes mœurs ou de l'hygiène et lorsque l'établissement projeté n'a pas le caractère d'un établissement d'enseignement technique ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que le dossier de demande d'ouverture envoyé au rectorat était complet, le projet éducatif et pédagogique proposé cohérent, les locaux adaptés et en conformité avec la loi et que le projet d'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur privé de l'ISBMP avait reçu l'aval du procureur de la République et du préfet de Bobigny.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2016, la rectrice de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ;

- le moyen tiré de l'absence de visite des locaux de l'établissement par un représentant du rectorat, au regard des dispositions de l'article R. 731-3 du code de l'éducation, est inopérant ;

- de même, le moyen tiré de l'illégalité de la décision attaquée au regard de l'article L. 441-11 du code de l'éducation est inopérant dès lors que le requérant a fait une déclaration d'admission d'un établissement supérieur privé libre et non technique ;

- la décision de rejet ne se fonde pas sur la conformité des documents communiqués par l'intéressé, ni sur la compétence à diriger ou à enseigner des enseignants de cet établissement, mais sur le fait que l'enseignement programmé, à savoir un BTS management des unités commerciales, enseignement technique par nature, n'est pas conforme à la réglementation relative à un établissement d'enseignement privé libre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de l'éducation ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Perrin,

- et les conclusions de M. Guillou, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'Institut supérieur de business et de management de Paris (ISBMP) est une association, ayant pour activité l'enseignement supérieur, créée dans le but d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé. Par courrier en date du 4 mars 2015, la rectrice de l'académie de Créteil a rejeté la demande d'ouverture d'un établissement technique privé formée par l'ISBMP. Le 30 juillet 2015, l'ISBMP a déposé une nouvelle déclaration d'ouverture d'un établissement supérieur privé libre auprès du préfet de Bobigny. Par un courrier daté du 25 novembre 2015, la rectrice de l'académie de Créteil a rejeté la demande d'ouverture déposée par l'ISBMP. Par la présente requête, l'ISBMP, représentée par son président, M. A..., demande l'annulation de la décision de rejet de la rectrice de l'académie de Créteil datée du 25 novembre 2015 et d'enjoindre au rectorat de lui délivrer l'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé.

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 731-1 du code de l'éducation : « (...) *les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, peuvent ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par le présent titre* ». Selon l'article L. 731-2 du même code : « *les associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur doivent établir une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir / Cette déclaration doit être faite : 1° Au recteur ; / 2° Au représentant de l'Etat dans le département ; / 3° Au procureur général de la cour du ressort ou au procureur de la République./ La liste complète des associés, avec leur domicile, doit se trouver au siège de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général* ». L'article L. 731-3 du même code dispose que : « *L'ouverture de chaque cours doit être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours. Cette déclaration indique les nom, qualité et domicile du déclarant, les locaux où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. Elle est remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation dans les autres départements. Il en est donné immédiatement récépissé. L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé* ». Aux termes de l'article L. 731-4 du même code : « *Les établissements d'enseignement supérieur privés doivent être administrés par trois personnes au moins. La déclaration prescrite par l'article L. 731-3 doit être signée par les administrateurs ci-dessus désignés ; elle indique leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement ainsi que les autres énonciations mentionnées à l'article L. 731-3. En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il doit être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis en est donné à l'autorité mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 731-3. La liste des professeurs et le programme des cours sont communiqués chaque année aux autorités désignées à l'alinéa précédent. Indépendamment des cours proprement dits, il peut être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable. Les autres formalités prescrites par l'article L. 731-3 sont applicables à l'ouverture et à l'administration desdits établissements* ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé dans une académie est subordonnée à la remise d'une déclaration à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation dans cette académie, dans les formes et selon les règles qu'elles prescrivent.

3. La requérante soutient que la rectrice de l'académie de Créteil a commis une erreur de droit en s'opposant à l'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur privé envisagé par l'ISBMP au motif que l'unique formation proposée dans le dossier, celle du brevet de technicien supérieur (BTS) management des unités commerciales (MUC) était une formation technique. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le dossier de l'ISBMP réceptionné par le rectorat comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article L. 731-2 du code de l'éducation à savoir « *une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.* ». D'ailleurs, le rectorat ne soutient pas autre chose en défense puisqu'il considère que son refus d'accepter la déclaration d'ouverture « *n'est pas fondée sur la conformité des documents communiqués par l'intéressé, sur sa compétence à diriger ou à enseigner, ni sur les dossiers des enseignants* ». Concernant l'ouverture des cours régie par l'article L. 731-4 du code de l'éducation précité, le dossier réceptionné par le rectorat le 23 novembre 2015, qui mentionne uniquement l'ouverture du cours de BTS management des unités commerciales, est bien signé par M. A..., avec la liste des enseignants et le programme détaillé du BTS joint à la déclaration, répondant ainsi aux exigences fixées par les dispositions du code de l'éducation précitées. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article L. 731-13 I du code de l'éducation mentionnées par le rectorat en défense, le recteur doit s'attacher à vérifier si les enseignements dispensés ne sont pas « *contraire à la morale, à la constitution et aux lois* » au titre de la surveillance que peut réaliser les « *délégués du ministre chargés de l'enseignement supérieur* ». Or, il ne ressort d'aucun texte législatif et réglementaire que les enseignements dispensés au sein du BTS MUC, enseignements supérieurs techniques par nature, ne puissent être réalisés dans des établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions des articles L. 731-1 et suivants du code de l'éducation.

4. Il en résulte que la rectrice de l'académie de Créteil a commis une erreur de droit en refusant la demande d'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur privé présentée par l'ISBMP. La requérante est donc fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du 25 novembre 2015.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

5. Compte tenu des motifs de l'annulation de la décision de rejet du 25 novembre 2015, il est enjoint au recteur de l'académie de Créteil de délivrer à l'ISBMP l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé.

#### **Sur les frais d'instance :**

6. L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association ISBMP et non compris dans les dépens.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 25 novembre 2015 de la rectrice de l'académie de Créteil est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Créteil de procéder à la délivrance à l'ISBMP de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à l'ISBMP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Institut supérieur de business et de management de Paris » et au recteur de l'académie de Créteil.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,  
M. Therre, premier conseiller,  
Mme Perrin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 février 2019.

Le rapporteur,

Le président,

A. PERRIN

G. DESCOMBES

La greffière,

V. TAROT

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

C. LEROY